

LHL

N° 101/CA du Répertoire

N° 2003-209/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : Collectif des ONG de lutte contre
La mauvaise Gouvernance

C/

CEN / CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 1^{er} décembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 05 décembre 2003 sous le n° 848/GCS, par laquelle le « Collectif des ONG de lutte Contre la Mauvaise Gouvernance », 01 BP 3234 Cotonou, a saisi la Cour en contestation des résultats des élections consulaires de 2003 ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 1468/GCS du 09 décembre 2003, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à



consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 susvisé dispose : « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure adressée au requérant, aux fins de paiement de la consignation légale étant restée sans effet et celui-ci n'ayant pas demandé l'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : le collectif des ONG de lutte contre la mauvaise gouvernance est déclaré déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge .

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur,

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. VIGNINOU.-



AE = 3000
13/12/05
régistré à Cotonou le 16
Case 5679-3
Fo. Deuse mille francs
Reçu du Directeur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

1111



1111
1111
1111
1111
1111

